



Conseil économique et social

Distr. générale
5 avril 2023
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

190^e session

Genève, 20-22 juin 2023

Point 4.7.8 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :

**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRPE**

Proposition de complément 12 au Règlement ONU n° 85 (Mesure de la puissance nette et de la puissance sur 30 min)

Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa quatre-vingt-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/87, par. 60), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2023/7 tel que modifié par le document informel GRPE-87-16-Rev.1 reproduit à l'annexe XI du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2023.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), par. 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 5.2.3.4, lire :

« 5.2.3.4 Pour les moteurs à allumage par compression et les moteurs bicarburant :

Le carburant utilisé est celui qui est disponible sur le marché. En cas de contestation, on choisit l'un des carburants de référence définis par le CEC pour les moteurs à allumage par compression, dans le document RF-03-A-84.

Dans les cas où les essais portant sur les émissions conformément aux Règlements ONU n^{os} 49 ou 24 sont menés en même temps que les essais relevant du présent Règlement, à la demande du constructeur, le même carburant utilisé pour les essais portant sur les émissions peut être utilisé pour les essais relevant du présent Règlement. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 5.2.3.7, libellé comme suit :

« 5.2.3.7 Pour les moteurs à allumage commandé, les moteurs à allumage par compression et les moteurs bicarburant alimentés à l'hydrogène :

Le carburant utilisé est celui qui est disponible sur le marché. En cas de contestation, on choisit le carburant spécifié dans la norme ISO 14687:2019 comme carburant de classe D. ».
